

Contenu

ARTICLE 1 Passe sanitaire : le nouveau cadre de travail des agents en 5 points	2
1) Quels agents doivent être vaccinés ?	2
2) Autorisations d'absence pour la vaccination	3
3) Vérification du respect de l'obligation vaccinale	3
4) Le passe sanitaire exigé pour l'accès à certains lieux	4
5) Des obligations pour les personnes chargées de vérifier le passe sanitaire	5
ARTICLE 1 BIS Moins de vaccination dans les territoires ruraux ou défavorisés	5
Triple fracture.....	5
Moins de vaccins dans les communes défavorisées	6
ARTICLE 1 ter Pass sanitaire : Vers une « double peine » pour les plus pauvres ?	6
Inégalités dramatiques à l'école	7
« Fracture vaccinale »	7
ARTICLE 2 Passe sanitaire : où sera-t-il exigé à partir de lundi ? A qui s'applique-t-il ? Les réponses à vos questions	8
29 questions sur le passe sanitaire	8
ARTICLE 3 Retraites : le sujet « chaud » pour la rentrée.....	14
Une forte hausse des décès	15
« Affronter le papy-boom »	15
Quelle équité entre public et privé ?	16
L'âge de la retraite, variable d'ajustement.....	16

ARTICLE 1 Passe sanitaire : le nouveau cadre de travail des agents en 5 points

Publié le 06/08/2021 • Par La Gazette



Obligation vaccinale des agents et vérification de son respect par les employeurs publics, délivrance des autorisations spéciales d'absence (ASA), suspension du jour de carence, obligations pour les agents chargés de vérifier le passe sanitaire... La Gazette fait le point sur les principales mesures de la loi, après son passage devant le Conseil constitutionnel.

Chiffres-clés

Le passe sanitaire, obtenu après la procédure de vaccination achevée, s'applique pendant 2 mois et demi, **du 30 août au 15 novembre**, aux agents travaillant dans les lieux, établissements, services ou évènements visés par la loi.

Ce lundi 9 août, le passe sanitaire et son QR code, prévus à l'origine pour les grandes manifestations, vont entrer dans la vie professionnelle des agents. Le Conseil constitutionnel, dans son [avis du 5 août](#), a donné son feu vert au dispositif. Il n'a pas été consulté sur la vaccination obligatoire de certains fonctionnaires, qui est donc également au menu de la loi, [promulguée dans la foulée](#). La suspension du jour de carence pour les agents publics testés positifs à la Covid est prolongée jusqu'au 31 décembre.

L'institution de la rue de Montpensier a en revanche censuré la mesure organisant la rupture anticipée de certains contrats de travail, tant en CDI qu'en CDD. Pour les premiers, une simple suspension du contrat de travail était prévue en cas de manquement ; les seconds, eux, pouvaient voir leur contrat rompu. « Une différence de traitement (...) sans lien avec l'objectif poursuivi », a estimé le Conseil constitutionnel pour justifier sa décision.

Autre mesure rejetée : l'isolement pendant dix jours de toute personne testée positive au Covid-19. Le gouvernement souhaitait que les intéressés ne puissent sortir de chez eux qu'en cas d'urgence, et ce entre 10 heures et 12 heures seulement. Mais « la liberté individuelle, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire », a considéré le Conseil constitutionnel.

Cette « privation de liberté », écrit-il dans sa décision, se serait appliquée « sans qu'aucune appréciation ne soit portée sur [la] situation personnelle » d'un individu par l'autorité administrative ou judiciaire.

1) QUELS AGENTS DOIVENT ETRE VACCINES ?

Alors, quels agents doivent être vaccinés ? Sauf contre-indication médicale, toutes les personnes exerçant dans les secteurs suivants doivent être vaccinés contre le Covid-19 :

- les établissements de santé ([L. 6111-1 Code de la santé publique](#)) ;
- les centres de santé ([L. 6323-1 même code](#)) ;
- les maisons de santé ([L. 6323-3 même code](#)) ;

- les centres et équipes mobiles de soins ainsi que les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées ([L.6325-1 du même code](#)) ;
- les services de santé relevant de l'Éducation nationale ;
- les services de santé au travail ;
- les établissements et services médico-sociaux (mentionnés aux [2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#)) ;
- les établissements qui accueillent des personnes âgées ou handicapées ;
- les professionnels de santé ;
- les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'APA et la PCH ;
- les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire ;
- les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes (...) ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile

Les établissements scolaires ne sont pas concernés.

Les agents auront la possibilité, à titre temporaire (à compter du lendemain de la promulgation de la loi et jusqu'au 14 septembre), de présenter le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique. À compter du 15 septembre, elles devront avoir été vaccinées pour exercer leur activité. Quant à ceux ayant reçu une seule dose au 15 septembre, la date-limite est portée au 15 octobre, à condition de présenter un test.

2) AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR LA VACCINATION

Les agents bénéficieront d'une autorisation d'absence pour se faire vacciner, ainsi que pour faire vacciner leurs enfants. Les ASA sont possibles dans trois cas :

- **Lorsque l'agent va se faire vacciner hors du cadre professionnel** : par exemple, dans un centre de vaccination, auprès d'un médecin généraliste... L'autorisation est accordée pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche et sur présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.
- **En cas d'effets secondaires importants** après la vaccination. L'agent public transmet à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.
- **Lorsque l'agent accompagne ses enfants de plus de 12 ans se faire vacciner**. L'autorisation est accordée pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche et, là encore, sur présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

3) VERIFICATION DU RESPECT DE L'OBLIGATION VACCINALE

Les employeurs publics doivent vérifier le respect de l'obligation vaccinale. La présentation du passe sanitaire, tout en respectant le secret médical, à compter du 30 août, est une condition pour entrer sur le lieu de travail.

Le licenciement ou la suspension du contrat d'un agent ne seront pas possibles. Toutefois, pour se faire vacciner, l'agent sera dans l'obligation de prendre tous ses congés ; puis une mise en congés sans solde de deux mois sera prononcée, période au-delà de laquelle le congé sans solde sera poursuivi, là où le gouvernement prévoyait un licenciement.

Un entretien doit être proposé par l'employeur public à l'agent sans délai si l'agent ne peut pas présenter son passe sanitaire au-delà de trois jours, afin d'évoquer avec lui les moyens permettant de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation. Et ce n'est que si aucune de ces solutions ne peut être mobilisée que la suspension sans rémunération se poursuit, jusqu'à la présentation du passe sanitaire et en tout état de cause jusqu'au 15 novembre au plus tard.

4) LE PASSE SANITAIRE EXIGE POUR L'ACCES A CERTAINS LIEUX

L'accès à certains établissements, lieux, services, et événements sera conditionné par la présentation du passe sanitaire. Document qui comprend un des trois documents suivants :

- résultat d'un examen de dépistage virologique négatif ;
- justificatif de statut vaccinal (injection des deux doses) ;

certificat de rétablissement à la suite d'une contamination.

- Le législateur a listé les lieux et activités concernés :
- loisirs ;
- restauration (à l'exception de la restauration collective et de la restauration professionnelle routière, ou de débit de boisson) ;
- foires et salons professionnels ;
- les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les patients non urgents et les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements. Les cas d'urgence ne sont pas concernés par le passe sanitaire.
- transport public de longue distance au sein du territoire national, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;
- magasins et centres commerciaux, mais seulement au-delà d'un certain seuil qui sera fixé par décret et « lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient », a ajouté le Conseil constitutionnel dans son avis rendu le 5 août et « sur décision motivée » prise par le préfet.

Les équipements culturels, sportifs et de loisirs gérés ou subventionnés par les collectivités seront donc concernés au premier chef, tout comme les maisons de retraite, Ehpad, centres médico-sociaux pour personnes handicapées relevant des communes ou des départements.

5) DES OBLIGATIONS POUR LES PERSONNES CHARGEES DE VERIFIER LE PASSE SANITAIRE

Les personnes qui procéderont au contrôle des documents prévus pour le passe sanitaire « ne sont pas autorisées à les conserver ou à les réutiliser à d'autres fins. ». Sous peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. En revanche, seuls les représentants des forces de l'ordre pourront demander une pièce d'identité.

Par ailleurs, si l'exploitant d'un lieu concerné par le passe sanitaire, le responsable d'un événement ou l'exploitant d'un service de transport, omet de procéder au contrôle de ce document, il encourt une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. Amende qui peut être forfaitaire, comme prévue à [l'article 529 du code de procédure pénale](#).

Dans le cas de trois manquements consécutifs dans un délai de trente jours, la peine passera à un an d'emprisonnement et 9000 euros d'amende.

Là encore, les agents territoriaux seront directement concernés, du moment qu'ils auront à procéder à la vérification du passe sanitaire.

ARTICLE 1 BIS Moins de vaccination dans les territoires ruraux ou défavorisés

Publié le 30/07/2021 • Par La Gazette*



Centre de vaccination de Noisy-le-Sec, Seine-Saint-Denis, le 26 juin 2021

Les données diffusées par l'Assurance Maladie montrent une avancée en ordre dispersée de la campagne de vaccination : les territoires urbains ou aisés sont mieux vaccinés que les territoires les plus défavorisés.

Mardi 27 juillet, plus de la moitié de la population française [avait un schéma vaccinal complet contre le Covid-19](#), soit plus de 34 millions de personnes. 60% de la population a reçu au moins une dose de vaccin, un nombre en forte hausse depuis les annonces d'Emmanuel Macron du 13 juillet sur l'obligation de présenter un passe sanitaire à l'entrée de plusieurs établissements. Depuis le 15 juin, toutes les personnes vivant en France, âgées de plus de 12 ans, peuvent se faire vacciner.

TRIPLE FRACTURE

[Les chiffres diffusés par l'Assurance Maladie](#) permettent de connaître la part de la population de chaque territoire vaccinée contre le Covid-19. Ils ne permettent pas de savoir si les personnes qui ont un accès difficile à la vaccination manquent de lieux ou de rendez-vous à proximité, d'informations sur la vaccination, ou si elles ne souhaitent se faire vacciner. On peut noter cependant que la présence ou non d'un ou plusieurs centres de vaccination dans l'intercommunalité n'a pas de lien avec la part de la population vaccinée.

Une analyse du géographe Emmanuel Vigneron, [publiée dans Le Monde](#), montre une triple fracture. Une première, au niveau national, entre l'Ouest et le Nord, mieux vaccinés que le Centre et le Sud-Est. Une autre localement, entre le centre urbain et la périphérie rurale. Enfin, une troisième, une fracture sociale, particulièrement visible au niveau communal dans les métropoles de Paris, Lyon et Marseille.

MOINS DE VACCINS DANS LES COMMUNES DEFAVORISEES

La CNAM a développé un indicateur permettant de mieux prendre en compte les populations ayant un désavantage social, appelé l'indice de défavorisation. Il est défini notamment grâce au revenu fiscal médian, à la part des diplômés du bac, des ouvriers et des chômeurs dans la population active de chaque commune. Cet indice de défavorisation a été appliqué aux chiffres de la vaccination.

Au niveau national, pour la population ayant plus de 20 ans, les 10% de personnes vivant dans les communes les plus défavorisées avaient le 18 juillet un taux de vaccination terminée de 50% quand 63,8% des 10% de personnes vivant dans les communes les plus favorisées étaient complètement vaccinées.

Taux de vaccination : plus de 20 points d'écart entre les 10% des jeunes vivant dans les communes les plus défavorisées et les 10% vivant dans les communes les plus favorisées

Parmi les plus de 75 ans, qui peuvent se faire vacciner depuis le mois de janvier, l'écart est de près de dix points entre les 10% des communes les plus favorisées et les 10% des communes les moins favorisées, avec 79,7% de la population concernées vaccinées complètement dans les premières et 72,4% dans les dernières, au 18 juillet.

Pour les plus jeunes, la différence est importante entre le plus haut décile et le plus bas, avec près de 10 points d'écart. Parmi les 10% des 20-39 ans vivant dans les communes les plus favorisées, près de 48% étaient complètement vaccinés le 11 juillet. Les 10% vivant dans les communes les moins favorisées étaient 27% au même moment.

Ces communes les plus défavorisées sont présentes dans le nord de la France (Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Seine-Maritime...), en Seine-Saint-Denis, dans les Bouches-du-Rhône

« Une partie importante de la population reste éloignée de la démarche de vaccination contre la Covid-19, pour des raisons qui peuvent être tant sociales que culturelles », rappelle le Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale dans son avis du 6 juillet. Il recommande de s'appuyer sur les initiatives locales déjà impliquées dans la promotion de la santé et sur les associations en contact direct avec la population. Le 14 juin, ce même conseil listait d'autres recommandations pour encourager la vaccination des personnes migrantes et issues de l'immigration.

ARTICLE 1 ter Pass sanitaire : Vers une « double peine » pour les plus pauvres ?

20 Minutes avec AFP : Publié le 04/08/21 à 10h41 — Mis à jour le 04/08/21 à 11h04



INEGALITE L'extension du pass sanitaire fait craindre à certains et certaines une discrimination pour les plus pauvres, déjà plus touchés par le coronavirus

L'extension du pass sanitaire fait craindre à de nombreux acteurs sanitaires et sociaux qu'elle « exclue davantage » les plus démunis, déjà moins vaccinés que le reste de la population. Responsable du Secours populaire dans le Puy-de-Dôme, Nicole Rouvert a vécu comme un déchirement qu'une famille reste à la porte du bus lors d'une sortie récente dans un parc animalier organisée par l'association caritative. « Ces gens n'ont pas pu venir car ils n'avaient pas de pass. »

Face à la flambée de l'épidémie de Covid-19, le pass sanitaire, déjà obligatoire depuis le 21 juillet dans les lieux culturels et de loisirs, doit être étendu dès le 9 août aux cafés, restaurants, trains grandes lignes et vols intérieurs, ainsi qu'aux patients non urgents et visiteurs dans les établissements de santé et maisons de retraite. Pour le député communiste de Seine-Saint-Denis, Stéphane Peu, « le pass sanitaire risque d'exclure davantage ». Au sein des entreprises, où « la loi introduit également dans le code du travail une différenciation entre les salariés en CDD ou intérimaires et les autres, avec une menace de perte sèche d'emploi » en cas de non-vaccination.

INEGALITES DRAMATIQUES A L'ECOLE

Également à l'école avec un nouveau protocole sanitaire qui va « accroître encore un peu plus les inégalités sociales », seuls les collégiens et lycéens non-vaccinés devant suivre les cours à distance si un cas de Covid était détecté dans leur classe. « La Seine-Saint-Denis est le département le plus contaminé et le moins vacciné, pas parce qu'il y a plus d'antivax mais tout simplement parce qu'il y a une carte des inégalités sociales qui marque une sous-vaccination dans un département où 30 % des habitants n'ont pas de médecin traitant », insiste Stéphane Peu.

La Défenseure des droits Claire Hédon a soulevé dix points d'alerte à propos de l'extension du pass sanitaire, dans un document publié le 20 juillet. Parmi ses préoccupations : « les personnes en situation de pauvreté pourraient être doublement victimes ». « La carte des plus faibles vaccinations recoupe celle de la pauvreté, de la fracture numérique, de l'accès aux services publics. Les nouvelles mesures comportent ainsi le risque d'être à la fois plus dures pour les publics précaires et d'engendrer ou accroître de nouvelles inégalités », souligne Claire Hédon.

« FRACTURE VACCINALE »

Dans Le Monde du 25 juillet, le géographe de la santé Emmanuel Vigneron s'appuyait sur les dernières données de l'Assurance maladie pour mettre au jour une triple « fracture vaccinale » d'un territoire bien vacciné dans l'Ouest et le Nord et en retard dans le Sud-Est, mieux dans les villes qu'aux périphéries et plus fortement dans les communes aisées que dans les plus défavorisées.

Lundi, l'Ordre des médecins s'est inquiété « vivement des conditions de la mise en oeuvre » du pass sanitaire dans les établissements de santé « qui ne doit pas priver des patients de soins ». « Il faut plus de moyens

pour aller vers ces personnes et les convaincre », insiste Franck Dubois, responsable des solidarités familiales au Secours catholique. « Le pass sanitaire enfante les inégalités : les pouvoirs publics, en voulant nous protéger, ne font que les accroître. »

ARTICLE 2 Passe sanitaire : où sera-t-il exigé à partir de lundi ? A qui s'applique-t-il ? Les réponses à vos questions

Site Le monde 6 août 2021

Certes, il y aura une semaine de rodage, a expliqué le gouvernement. Mais l'extension du passe sanitaire à de nombreux lieux de vie quotidienne a été actée. La loi l'imposant dans certains lieux publics et instaurant une obligation vaccinale pour les soignants a été publiée au Journal officiel vendredi 6 août, au lendemain du feu vert donné par le Conseil constitutionnel.

Déjà expérimenté dans les grands événements (comme les festivals), les discothèques et les lieux de culture, le passe sanitaire deviendra donc obligatoire lundi dans les restaurants, cafés, salles de sport, centres commerciaux, trains et autocars pour de longues distances, hôpitaux, Ehpad, etc.

Par ailleurs, certaines professions en contact étroit avec le public (soignants, pompiers, aides à domicile) seront soumises à une obligation vaccinale à partir du 15 septembre – avec une tolérance jusqu'au 15 octobre pour ceux qui auront déjà reçu une première dose. Ces nouvelles mesures posent de nombreuses questions pratiques. Nous avons réuni ici celles que vous nous avez le plus fréquemment adressées.

29 QUESTIONS SUR LE PASSE SANITAIRE

Vaccins : Comment obtient-on le passe sanitaire ?

Le passe sanitaire peut être obtenu de trois manières différentes :

- En prouvant que vous êtes pleinement vacciné(e). Cela suppose de :
 - recevoir deux doses de vaccin à double injection (Pfizer, Moderna ou AstraZeneca) puis attendre 7 jours (si vous n'aviez pas contracté le virus auparavant) ;
 - recevoir une dose de vaccin à double injection (Pfizer, Moderna ou AstraZeneca) puis attendre 7 jours (si vous aviez pas contracté le virus auparavant) ;
 - recevoir une dose de vaccin à injection unique (Johnson & Johnson) puis attendre 4 semaines ;
 - En prouvant que vous n'êtes pas porteur(se) du virus. Pour cela, il faut fournir un test (PCR ou antigénique) négatif datant de moins de 48 heures ;
 - En prouvant que vous êtes rétabli(e) d'une infection récente (et que vous avez donc peu de chances d'attraper à nouveau le virus). Pour cela, il faut fournir un test PCR positif de plus de deux semaines et moins de six mois.
- Il est possible d'obtenir le passe sanitaire sous forme numérique, via un QR code obtenu dans l'application « AntiCovid » ou en version papier à garder sur soi.

Lieux : Où le passe sanitaire est-il exigé ?

- Depuis le 1er juillet, le passe sanitaire était exigé dans les lieux qui accueillent plus de 1 000 personnes (stades, salles de spectacles, etc.) et les discothèques recevant plus de 50 personnes ;
- Depuis le 21 juillet, il était exigé dans les lieux de loisirs et de culture (théâtres, cinémas, etc.) rassemblant plus de 50 personnes.
- A compter du 9 août, les jauges sont supprimées et le passe devient obligatoire dans ces lieux quelle que soit la fréquentation. Il est en outre étendu aux restaurants, salles de sports, cafés, hôpitaux, certains grands centres commerciaux, Ehpad, trains et autocars longue distance, et avions.

Vie Sociale : Le passe sanitaire sera-t-il également exigé pour accéder aux terrasses des cafés et restaurants ?

Oui, a priori, la totalité des établissements (intérieur et extérieur) est concernée par le passe sanitaire. Les décrets d'application préciseront les modalités de contrôle.

Transports : Faut-il présenter le passe sanitaire pour emprunter les transports en commun ?

Non, le passe sanitaire ne sera exigé que dans les lignes longue distance, TGV et trains intercités, ainsi que les cars interrégionaux et les vols domestiques, a précisé le ministre des transports Jean-Baptiste Djebbari. Les autobus, métros, TER ou transiliens restent accessibles sans passe. Source : Jean-Baptiste Djebbari

Calendrier : Quel est le calendrier de l'extension du passe sanitaire ?

La mise en application du passe sanitaire se déroule en plusieurs étapes :

- Lundi 9 août, le passe sanitaire devient obligatoire dans les cafés, centres commerciaux, hôpitaux, trains longue distance, avions, etc.
- A compter du 30 août, il deviendra obligatoire pour les salariés des établissements recevant du public.
- Le 30 septembre, il s'appliquera aux jeunes de 12 à 17 ans, qui bénéficient jusque-là d'un sursis.

Les soignants devront obligatoirement recevoir une première dose de vaccin d'ici le 15 septembre, et terminer leur parcours vaccinal le 15 octobre - sous peine de voir leur salaire suspendu. Source : Le Monde

Vaccins : Dois-je présenter une pièce d'identité en plus de mon passe sanitaire ?

Non. Les employés des lieux où le passe sanitaire est obligatoire ne sont ni contraints, ni autorisés à vérifier votre identité. Cela pourra toutefois être réalisé par les forces de l'ordre lors de contrôles aléatoires menés dans ces lieux.

Vaccins : Une dose de vaccin est-elle suffisante ?

Il faut accomplir son parcours vaccinal complet pour obtenir son passe sanitaire. Si vous avez déjà été infecté(e) par le virus dans le passé, une seule dose de vaccin est suffisante. Dans le cas contraire, une deuxième dose est obligatoire.

Dans les deux cas, un délai est imposé après l'injection de la dernière dose : il faut sept jours pour les vaccins à deux doses (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) avant d'obtenir son passe, et quatre semaines pour le vaccin unidose de Johnson & Johnson.

Avant d'avoir franchi toutes ces étapes, vous devrez donc effectuer des tests PCR ou antigéniques régulièrement pour accéder aux lieux où le passe sanitaire sera exigé.

Vaccins : Pourquoi faut-il attendre sept jours après la dernière dose pour obtenir son passe sanitaire ?

La protection conférée par le vaccin est réputée être satisfaisante sept jours après l'injection de la dernière dose. Ce n'est donc qu'après ce délai que le passe sanitaire peut être obtenu.

Le cas du vaccin Johnson & Johnson est un peu particulier : puisqu'il s'agit d'un vaccin à dose unique, le délai est porté à quatre semaines par précaution. Source : Olivier Véran

Tests : Quels tests sont acceptés pour le passe sanitaire ?

Pour les tests négatifs, les test PCR et antigéniques sont acceptés indifféremment. Ils doivent être réalisés moins de quarante-huit heures avant la présentation du passe.

Les tests positifs, attestant du rétablissement de la personne après une injection, doivent obligatoirement être des tests PCR (réalisés il y a plus de deux semaines et moins de six mois). Source : Le Monde

Vaccins : Des aménagements sont-ils prévus pour les enfants de 12 ans qui n'ont eu accès à la vaccination que récemment ?

La vaccination des mineurs de 12 à 17 ans n'est possible que depuis la fin juin. En conséquence, peu d'entre eux sont pleinement vaccinés. C'est la raison pour laquelle le passe sanitaire ne sera exigé pour eux qu'à compter du 30 septembre. Les adolescents de 12 à 16 ans pourront se faire vacciner avec l'accord d'un seul parent, et de 16 à 18 ans, sans accord parental. Source : Le Monde

Ecole : Le passe sanitaire sera-t-il obligatoire à l'école et à l'université ?

Non, il ne sera pas exigé dans les établissements scolaires et dans les universités.

Toutefois, lorsqu'un cas de Covid-19 sera détecté dans une classe de collège ou lycée, les élèves non-vaccinés devront suivre les cours à distance, tandis que les vaccinés pourront rester dans l'établissement. Au primaire, l'ensemble de la classe sera fermée dès le premier cas détecté.

On ignore pour l'instant quelle sera la politique appliquée pour les cours de sport. En théorie, le passe sanitaire devient en effet obligatoire dans les salles de sport. Mais on ignore si cette règle s'appliquera dans le cadre scolaire.

Enfin, il faut noter qu'à compter du 30 septembre, les enfants de plus de 12 ans seront soumis au passe sanitaire pour leurs activités en dehors de l'école (restaurants, théâtres, cinémas, etc.). Source : Le Monde

Vaccins : Les soignants, pompiers, militaires et aides à domicile doivent-ils obligatoirement se faire vacciner ?

Un certain nombre de professionnels en contact étroit avec la population sont soumis à des obligations renforcées par rapport au reste de la population : médecins, personnels des hôpitaux, cliniques, Ehpad et maisons de retraite, ambulanciers, sapeurs pompiers, certains militaires, professionnels et bénévoles auprès des personnes âgées (y compris à domicile).

A moins de justifier d'une contre-indication médicale, ou d'une infection récente (moins de six mois), toutes ces personnes doivent obligatoirement se vacciner, avec une première dose avant le 15 septembre et une vaccination complète le 15 octobre maximum. Il sera impossible de contourner l'obligation vaccinale en présentant des tests Covid négatifs, comme le reste de la population. S'ils ne se plient pas à cette obligation, ces personnels auront interdiction de travailler, et leur salaire sera suspendu jusqu'à nouvel ordre. Mais ils ne pourront pas être licenciés, contrairement à ce qui avait été un temps envisagé. Source : Le Monde

Sanctions : Qui sera chargé de vérifier que les employés ont un passe sanitaire à jour ou un test récent négatif ?

Ce sera au responsable de l'établissement d'accueil du public de s'assurer que ses employés sont en conformité, a détaillé Olivier Véran. « Il y aura des contrôles, et ils seront nombreux », a ajouté le ministre de la santé. « Pour un soignant travaillant dans un établissement hospitalier, c'est la direction de l'hôpital. Pour un professionnel de santé libéral, c'est l'agence régionale de santé ou la Caisse primaire d'assurance-maladie », a cité en exemple, de son côté, le porte-parole du gouvernement, Gabriel Attal. Source : Olivier Véran

Tests : Comment prouver que l'on est rétabli d'une infection antérieure ?

Le passe sanitaire consiste à prouver que l'on est vacciné, que l'on a reçu un test PCR négatif récent, ou que l'on est remis d'une infection antérieure au virus responsable du Covid-19. Dans ce dernier cas, il faut produire un certificat de rétablissement du Covid-19, montrant une infection de plus de deux semaines et moins de six mois. Ce document s'obtient via SI-DEP, la plate-forme sécurisée qui recueille les résultats des tests au SARS-CoV-2. Un test sanguin prouvant la présence d'anticorps spécifiques ne suffit pas. Source : Le Monde

Lieux : Je me marie en août. Dois-je exiger un passe sanitaire de mes invités ?

Non, pour la partie à l'église ou à la mairie, mais oui pour le reste des réjouissances. Les établissements recevant du public (salles, châteaux, chapiteaux...) sont autorisés à accueillir un nombre d'invités sans limite

de jauge, mais un passe sanitaire est exigé à partir du 9 août. En Haute-Corse, une déclaration préalable en préfecture, 72h à l'avance est mise en place. Source : Olivier Véran

Loisirs : Quels sont les lieux de loisirs et de culture où il faut présenter le passe sanitaire ?

La présentation du passe sanitaire est obligatoire pour accéder à la majorité des événements et établissements culturels recevant du public (tels que les cinémas, discothèques, théâtres, festivals, parcs d'attractions, zoos, bibliothèques ou médiathèques). Il n'y a plus de jauge en revanche.

Lieux : Dans quels centres commerciaux le passe sanitaire sera-t-il exigé ?

Le passe sanitaire ne sera pas exigé dans les centres commerciaux, contrairement à ce qui avait été un temps envisagé. En revanche, les préfets ont la possibilité d'imposer son usage au cas par cas, en cas de dégradation de la situation sanitaire. Par ailleurs, les restaurants situés dans les centres commerciaux sont logiquement soumis au passe.

Calendrier : Quand le passe sanitaire sera-t-il élargi aux restaurants, centres commerciaux et transports en commun longue distance ?

Il y aura une semaine de rodage, a expliqué le gouvernement, mais la loi entre en vigueur lundi 9 août, et son application vaut jusqu'au 15 novembre inclus. Pour les 12-17 ans, il sera obligatoire à compter du 30 septembre. Les plus jeunes en sont totalement exemptés.

Sanctions : Que risque-t-on en utilisant un passe sanitaire frauduleux ?

La présentation d'un passe frauduleux, ou du passe de quelqu'un d'autre, est passible d'une amende de 135 euros. En cas de récidive (plus de trois jours en 30 jours), la peine maximale passe à six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende. Toutefois, seules les forces de l'ordre peuvent contrôler l'identité des porteurs du passe. Source : Article 30 de la loi

Sanctions : Je travaille en restauration : devrais-je obligatoirement être vacciné pour travailler ou bien puis-je être licencié si je ne le suis pas ?

Le passe sanitaire devient obligatoire pour les salariés de la restauration à compter du 30 août. Cela signifie qu'ils devront soit apporter une preuve de vaccination, soit produire des tests négatifs tous les deux jours, soit fournir une attestation de rétablissement du Covid-19 de moins de six mois.

Si le salarié ne fournit pas passe sanitaire pendant trois jours, l'employeur pourra suspendre son contrat et le versement de son salaire (d'abord en utilisant ses congés, puis en le contraignant à prendre des congés sans solde). Source : Le Monde

Sanctions : Je suis restaurateur : deux clients sur une table de six n'ont pas de passe sanitaire. Que dois-je faire ?

Le ministre de la santé, Olivier Véran, a expliqué que le restaurateur devait refuser de les servir. En cas de manquement aux obligations de vérification du passe sanitaire, les établissements pourront subir une fermeture administrative de sept jours maximum. En cas de manquements à répétition (trois fois en 45 jours), le gérant de l'établissement encoure un an d'emprisonnement et une amende de 9 000 euros. Source : Gabriel Attal

Vaccins : Puis-je aller au camping sans être vacciné(e) ?

La présentation du passe sanitaire est obligatoire pour les établissements disposant d'un espace restauration ou de convivialité à partir du 9 août. La vérification est a priori contrôlée uniquement au début du séjour. Source : Ouest-France

Loisirs : Les salles de sport rentrent-elles dans la catégorie des lieux de loisirs ?

Les salles de sport sont concernées par la présentation obligatoire du passe sanitaire à compter du 9 août. En revanche, il n'y a plus de jauge. Source : Le Progrès

Enfants : La vaccination devient-elle obligatoire pour les personnes qui gardent des enfants à domicile ?

Le gouvernement n'a pas abordé ce cas de figure, mais Olivier Véran a précisé que la vaccination ne serait pas obligatoire pour les enseignants, car les enfants ne sont pas considérés un public à risque. Suivant ce raisonnement, on peut supposer que la garde d'enfants à domicile ne sera pas concernée non plus. Source : Olivier Véran

Hôpital : Dois-je présenter un passe sanitaire pour me faire soigner à l'hôpital ?

Oui, le passe sanitaire est obligatoire à compter du 9 août pour accéder aux hôpitaux en tant que visiteur ou patient (s'il s'agit de soins programmés). Une exception est toutefois prévue pour les soins d'urgence. Source : Le Monde

Lieux de culte : Les lieux de culte (églises, mosquées, synagogues, etc.) sont-ils concernés par le passe sanitaire ?

Les offices religieux et les cérémonies (mariage, funérailles...) sont autorisés dans les lieux de culte sans jauge (elle a été levée le 30 juin), ni passe sanitaire (les activités culturelles bénéficient d'une protection constitutionnelle). Le port du masque reste en revanche obligatoire. Source : Le Figaro

Transports : Les Français de l'étranger vaccinés bénéficient-ils automatiquement du passe sanitaire en France ?

Les Français vaccinés dans les pays suivants bénéficient automatiquement du certificat Covid numérique de l'Union européenne, qui est accepté en France : les Etats membres l'UE, l'Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suisse, ainsi que la principauté de Monaco.

Pour les autres, le ministère des affaires étrangères a mis en place, à partir du 2 août, « un dispositif spécifique permettant aux Français de l'étranger vaccinés avec un des vaccins reconnus par l'Agence européenne des médicaments ou leurs équivalents d'obtenir un passe sanitaire valable sur le territoire français et dans l'espace européen ». Le Quai d'Orsay précise que, « dans un premier temps, ce dispositif est réservé aux personnes déjà présentes sur le territoire national ou arrivant d'ici au 31 août ». Source : Ministère des affaires étrangères

Touristes : Les obligations s'appliquent-elles aussi aux touristes étrangers ?

Le passe sanitaire est déjà obligatoire au niveau européen pour franchir les frontières depuis le 1er juillet. Le gouvernement n'a pas apporté de précisions quant à son extension, mais par défaut, il serait logique que le passe sanitaire européen soit également exigé pour les touristes étrangers. Source : Le Monde

Lois : Quels textes législatifs encadrent l'extension du passe sanitaire et l'obligation vaccinale des soignants ?

Un régime transitoire permettant l'expérimentation du passe sanitaire a été instauré par la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Un décret du 20 juillet a précisé les modalités d'élargissement du passe à partir du 21 juillet.

Les détails définitifs et complets du fonctionnement du passe sanitaire figurent dans une autre loi. Votée le 25 juillet, celle-ci a été validée par le Conseil constitutionnel pour entrer en vigueur le 9 août. Source : Le Monde

Un régime transitoire permettant l'expérimentation du passe sanitaire a été instauré par la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Un décret du 20 juillet a précisé les modalités d'élargissement du passe à partir du 21 juillet.

Les détails définitifs et complets du fonctionnement du passe sanitaire figurent dans une autre loi. Votée le 25 juillet, celle-ci a été validée par le Conseil constitutionnel pour entrer en vigueur le 9 août. Source : Le Monde

ARTICLE 3 Retraites : le sujet « chaud » pour la rentrée



Le retour de la réforme des retraites est annoncé pour la rentrée. Les négociations entre le gouvernement et les partenaires sociaux vont reprendre en septembre, autour d'enjeux modifiés par la crise sanitaire, mais en partie seulement. La nécessité d'équilibrer le système à long terme est toujours là, y compris pour les régimes de la territoriale.

Cette fois, plus de doute possible : le sujet de la réforme des retraites est officiellement à l'agenda de la rentrée. « Je demande au gouvernement de Jean Castex de travailler sur cette réforme, avec les partenaires sociaux, dès la rentrée », a assuré Emmanuel Macron lors de son [allocution du 12 juillet au journal de 20 h de France 2](#). Même s'il ajoute que celle-ci ne sera pas lancée « tant que l'épidémie ne sera pas sous contrôle et la reprise bien assurée », les discussions commençant cet automne détermineront les futures décisions.

UNE FORTE HAUSSE DES DECES

En amont de cette reprise des négociations, leurs enjeux viennent d'être pointés par plusieurs acteurs. Ainsi, le jour même de l'allocution télévisée du Président de la République, la Caisse des dépôts publiait une étude (1) sur l'accroissement des décès, durant la pandémie de Covid-19, parmi les pensionnés des principaux régimes de la fonction publique, dont ceux de la territoriale (CNRACL et Ircantec).

Sans surprise, cette hausse du nombre de décès de retraités en 2020 par rapport à 2019 est forte dans tous les régimes étudiés, avec des pics suivants les vagues de l'épidémie. Pondérée en fonction de leurs structures démographiques respectives (moyenne d'âge etc), elle est de + 6,1 % à la CNRACL et + 8,2 % à l'Ircantec. Ces taux grimpent même à + 15 % chez les plus de 85 ans à la CNRACL et + 17 % pour les 75-79 ans pensionnés de l'Ircantec. Si la courbe des décès s'est à nouveau infléchi à la baisse en fin d'année, la Caisse des dépôts note que « sur les trois premiers mois de 2021, leur nombre demeure élevé par rapport à la période précédant la crise sanitaire, notamment pour la CNRACL ». Autant de tendances qui sont similaires à celles observées sur l'ensemble des régimes français.

Pourquoi compter ainsi les décès de pensionnés ? Parce que cela sera utile pour évaluer si leur augmentation aura un impact, potentiellement à la baisse, sur les dépenses des régimes de retraite. Or le Conseil d'orientation des retraites (COR) l'a affirmé dans son rapport annuel, publié en juin, « le choc de baisse de l'espérance de vie de 2020 » ne devrait être que ponctuel. L'enjeu d'équilibre du système de retraites à long terme reste donc entier.

« AFFRONTER LE PAPHY-BOOM »

Pire, a prévenu la commission des affaires sociales du Sénat dans un rapport d'information (2), le 12 juillet également : « Pendant la crise sanitaire, les réserves des régimes de retraite ont reculé de 5 Mrd€ et la situation patrimoniale du système s'est dégradée de près de 18 Mrd€ ». En cause : la chute du produit des cotisations sociales et la dépréciation des actifs placés. Quant au Fonds de réserve pour les retraites, « il ne constitue pas une ressource suffisante pour affronter le papy-boom ».

C'est pourquoi, alertent les sénateurs, « compte tenu du caractère crucial des réserves pour la garantie de l'équilibre financier des régimes de retraite, l'expérience de la crise sanitaire doit inviter les caisses de retraite à reconstituer les niveaux de réserves nécessaires à la couverture de leurs engagements futurs ». Pour ce faire, préconise le rapport, il faut renoncer à toute mutualisation des réserves des régimes et réserver l'usage de ces dernières « à la neutralisation des conséquences des évolutions démographiques et des crises économiques sur leur équilibre financier ».

Le rapport relève, à fin 2019, « une grande diversité » de ces réserves des différents régimes. Celles de la CNRACL, alors de 903 M€, étaient « en voie d'extinction », mais celles de l'Ircantec, étaient de 12,6 Mrd€, un montant porté fin 2020 à 12,9 Mrd€.

QUELLE EQUITE ENTRE PUBLIC ET PRIVE ?

Mais attention, prévient quant à lui le Comité de suivi des retraites (CSR) dans son avis [\(3\)](#) sur le rapport du COR, remis le 15 juillet au Premier ministre : bien que les soldes du système soient « moins dégradés que dans les prévisions de fin 2020 », de nombreux nuages planent sur l'avenir. Le remboursement futur de la dette Covid, par exemple : « La manifestation directe de cette pression sera le fait de ne plus pouvoir compter à terme que sur un faible reliquat de ressources au niveau du Fonds de réserve des retraites », annonce le CSR. D'autres incertitudes pèsent sur le niveau de croissance économique, mais aussi sur les évolutions démographiques (taux de fécondité, espérance de vie). L'Insee est en train de revoir ces dernières pour alimenter les concertations en 2022.

Autre sujet incertain encore : l'équité des droits à pension entre régimes du privé et du public. Si c'est la croissance économique qui influe sur le taux de remplacement des salariés du privé, celui des fonctionnaires est plutôt lié à la part des primes dans la rémunération totale. Or, prévient l'autorité indépendante, « rien ne garantit que les deux mécanismes puissent conduire à des évolutions similaires, sans qu'on puisse dire a priori lequel est gagnant ou perdant, puisque tout dépend de la rigueur de la politique de hausse des primes. Cette hétérogénéité de traitement et l'absence de lisibilité qui en découlent sont un des nombreux points que visait à résoudre le projet de régime universel ».

L'AGE DE LA RETRAITE, VARIABLE D'AJUSTEMENT

La question de l'âge de départ à la retraite, variable pouvant influencer fortement sur les déficits du système, sera donc au centre des concertations dès ce mois de septembre. Que ce soit une hausse de l'âge d'ouverture des droits ou de la durée d'assurance, une combinaison des deux ou encore la mise en place d'un âge minimum du taux plein, il faudra de toute façon s'engager dans cette voie, estime le CSR... « même si aucune de ces mesures n'est indolore ». Le Gouvernement « prend note de ces constats, commente-t-on à Matignon et ces analyses alimenteront les réflexions qu'il est en train de mener sur le sujet ». La rentrée promet d'être houleuse...